

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	20
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	24
NOMBRE DE PROCURATIONS	4

L'an deux mille vingt-quatre et le trois octobre à dix-neuf heures et trente minutes.
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 27 septembre 2024.

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, CHAUVET, SERRANO, BOUTIER, PONSY, QUERCI, LECOQ, Mesdames, KRAWCZYK, TRUILLET, BARTHELEMY, LECOQ, BONAMI, BOUCHET, FEURMOUR, DALLONGEVILLE.

ABSENTS : Madame MORIN, EPAUD, SERIO.

PROCURATIONS : de Madame BOISSET à Monsieur VALLON, de Monsieur PACIONI à Monsieur HAMARD, de Madame CHARRIERE à Madame BONAMI, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur GERVAIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

Délibération n°08-10-2024 : Désaffectation et déclassement d'une emprise d'environ 13 m² issue des parcelles communales AR131 et AR0024 affectés au service public des sépultures

Monsieur Michel Hamard, adjoint rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2111-1 qui indique que, sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment et notamment l'article L 3111-1 qui stipule que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1311-9 à L1311-12, L2241-1,

Considérant le plan de situation des parcelles AR128 appartenant à la société un Toit pour Tous, AR0131 et AR0024 appartenant au domaine public des sépultures de la Commune de Clarensac,

Considérant le projet de détachement des parcelles AR0131 et AR124,

Considérant le plan du cimetière « Le Moulin » matérialisant le futur détachement des parcelles AR0131 et AR0024,

Considérant que ce détachement n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où le plan du cimetière ne fait apparaître aucune sépulture ou d'emplacements de concessions sur l'emprise à détacher,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce détachement en tant que service public des sépultures,

Considérant que préalablement à la cession de ce détachement, un bornage devra être réalisé afin d'en délimiter l'emprise exacte,

Considérant que la désaffectation matérielle de la partie de parcelles de 13m² du cimetière communal étant constatée, celle-ci ne sert donc plus à l'usage du public accueilli au sein du cimetière et qu'il est alors proposé au conseil municipal de la déclasser,

Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie et sécurité réunie le 20 septembre 2024,

Le Conseil Municipal est donc appelé à :

- Valider la désaffectation et le déclassement de l'emprise d'environ 13 m² issue des parcelles AR0131 et AR0024 affectées au service public des sépultures afin de les intégrer dans le domaine privé communal,
- Autoriser le bornage de l'emprise désaffecté et déclassé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de l'emprise d'environ 13m² issue des parcelles AR0131 et AR0024 affectées au service public des sépultures,
- **DECIDE** du déclassement de l'emprise d'environ 13m² issue des parcelles AR0131 et AR0024 du domaine public des sépultures et de leurs intégrations dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le plan de bornage ainsi que tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait à Clarensac, le 03/10/2024.

Le Maire,
Patrick GERVAIS

Le secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr> le